



Strasbourg, le 23 septembre 2004
CCS 2004/06

CDL-JU(2004)045
Or. Fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec

LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'AZERBAÏDJAN

Séminaire sur

«La rôle des précédents (nationaux, étrangers,
internationaux) pour la pratique des cours
constitutionnelles»

Bakou, 3-4 septembre 2004

**POINT DE VUE DE LA
COUR D'ARBITRAGE DE BELGIQUE**

Rapport

**présenté par Monsieur Jean-Paul MOERMAN, Juge,
et Madame Françoise MOLINE, Attaché-juriste,
à la Cour d'arbitrage de Belgique**

Le séminaire, organisé par la Commission de Venise en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, permet une réflexion sur « La prise en compte des précédents jurisprudentiels (nationaux, étrangers, internationaux) par les cours constitutionnelles ».

Le rapport établi pour la Cour d'arbitrage de Belgique s'articule autour de trois grands axes : dans un premier temps, déterminer si la Cour d'arbitrage est liée par ses propres arrêts (*première question*); dans un second stade, rechercher l'autorité ou l'influence de la jurisprudence des Cours constitutionnelles étrangères (*deuxième question*); examiner enfin l'incidence de la jurisprudence des juridictions internationales¹ sur les arrêts de la Cour d'arbitrage (*troisième question*).

I. La Cour d'arbitrage est-elle liée par ses propres décisions ? Les obiter dicta lient-ils aussi les autres juridictions dans leur interprétation ?

1. Tant la Constitution que la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne contiennent pas de disposition prescrivant que la Cour d'arbitrage est liée par ses propres décisions.

Elle est libre de ses appréciations et peut, le cas échéant, revenir sur sa jurisprudence. Cela étant, dans la pratique, les revirements de jurisprudence sont rares. Un souci de cohérence guide le juge constitutionnel dans son œuvre.

La cohérence de la jurisprudence constitutionnelle est évidente dans le temps, et signe concret, la motivation des arrêts de la Cour d'arbitrage s'articule sur des principes dont l'énoncé revient régulièrement. « Cela favorise à l'évidence une lecture prévisible des arrêts et donc permet une certaine anticipation de ceux-ci, ce qui favorise une sécurité juridique. »²

2. Une approche plus approfondie de la question nécessite d'envisager les décisions de la Cour d'arbitrage en fonction de sa saisine. En effet, l'autorité des arrêts diffère selon qu'il s'agit d'un arrêt rendu sur recours en annulation³ ou sur question préjudicielle. Ceci explique la récurrence de certaines problématiques rencontrées à l'occasion des questions préjudicielles.

¹ La cour d'arbitrage parle de jurisprudence supranationale pour les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes.

² « Le mode de composition d'une cour constitutionnelle n'est pas sans incidence sur la cohérence de son travail. Il fut un moment envisagé d'augmenter le nombre de juges à la Cour d'arbitrage. L'idée a été heureusement abandonnée. Cette augmentation aurait rendu inéluctable l'aménagement au sein de la Cour, de chambres distinctes, alors qu'actuellement les juges siègent au nombre de sept, dix ou douze sans que la Cour soit divisée en différentes chambres. Un tel système garantit l'unité de jurisprudence constitutionnelle » (M. VERDUSSEN, *Les douze juges – La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Labor, 2004, pp. 65 et 70).

³ Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de la norme attaquée. Le contentieux des demandes de suspension, accessoire aux recours en annulation, est aussi plus marginal. Il n'est pas envisagé dans la présente étude. Néanmoins notons que l'arrêt de suspension, s'il se prononce sur le caractère sérieux des moyens et sur le préjudice difficilement réparable, ne préjuge en rien de la décision finale.

3. Un *recours en annulation* peut être introduit par toute autorité que la loi désigne⁴ ou par toute personne justifiant d'un intérêt. Son objet est de demander « directement »⁵ à la Cour d'annuler une loi parce qu'elle violerait une disposition dont la Cour est chargée d'assurer le respect⁶.

Lorsque la Cour estime le recours fondé, elle annule, en tout ou en partie, la norme litigieuse. L'arrêt opère avec effet rétroactif, la norme doit être considérée comme n'ayant jamais existé. C'est la raison pour laquelle la Cour peut assortir ses arrêts de dispositions particulières relatives à leurs effets dans le temps. L'arrêt a autorité absolue de chose jugée, à partir de sa publication au *Moniteur belge*⁷. Il s'impose dès lors à tous.

Les arrêts portant rejet d'un recours en annulation sont, quant à eux, obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit qu'ils tranchent⁸.

4. La Cour d'arbitrage peut également être saisie à *titre préjudiciel*. Une question préjudicielle est formulée par un juge – désigné dans les arrêts de la Cour « juge *a quo* » – au départ d'un litige concret dont « le juge *a quo* » est saisi.

Tout juge *doit* en principe poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsqu'il est confronté à une question de compatibilité, au regard d'une règle supérieure⁹, d'une norme législative applicable au litige.

L'arrêt rendu est assorti d'une autorité relative de chose jugée. Il en résulte que la juridiction qui a posé la question est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage¹⁰.

Il s'agit toutefois d'une « autorité relative renforcée ». Ainsi, tout juge¹¹ appelé à statuer dans une affaire semblable peut se dispenser de poser une question préjudicielle, à condition de se conformer à l'arrêt rendu.

5. L'autorité de chose jugée attachée aux arrêts de la Cour ne se limite pas au dispositif¹² mais s'étend aux motifs qui en constituent le soutènement nécessaire (*ratio decidendi*)¹³. Les *obiter dicta* ne sont, quant à eux, pas revêtus de cette autorité.¹⁴

⁴ Il s'agit des autorités législatives et exécutives de la Belgique.

⁵ Par opposition au mécanisme « indirect » de la question préjudicielle.

⁶ La Cour ne peut se prononcer que sur la conformité des lois et des décrets soumis à son examen aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, ainsi qu'aux articles du titre II de la Constitution et aux articles 170, 172 et 191.

⁷ Article 9, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. (Le *Moniteur belge* est le journal officiel en Belgique).

⁸ Article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

⁹ Il s'agit des mêmes normes de référence que dans le cadre du contentieux des recours en annulation. Voy. note 6.

¹⁰ Il en va de même de toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire (article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage).

¹¹ Concernant le système existant avant l'adoption de la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi sur la Cour d'arbitrage, voy. *infra*.

¹² Ce terme désigne la partie décisive de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

¹³ J. VAN COMPERNOLLE et M. VERDUSSEN, « La guerre des juges aura-t-elle lieu ? A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 2000, p. 299.

6. Tant au contentieux de l'annulation qu'au contentieux préjudiciel, la Cour d'arbitrage peut être saisie à plusieurs reprises, dans une matière déterminée, de la même problématique sous des aspects nuancés. Cette hypothèse est plus fréquente dans le cadre de saisines préjudicielles.

Ceci résulte de l'obligation de principe qui incombe au juge *a quo* de poser une question préjudicielle lorsque se pose la question de la compatibilité de la loi avec une norme de référence, à moins que la Cour n'ait déjà répondu à semblable question¹⁵. L'explication réside également dans l'autorité relative, bien que renforcée, des arrêts rendus sur question préjudicielle.

7. Nous l'avons exposé, la volonté réelle du juge constitutionnel est de garantir la constance de sa jurisprudence. Dans ce contexte, précisons que lorsque la question est identique ou similaire à une question à laquelle la Cour a déjà répondu, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet de réserver un dénouement rapide par le biais d'une procédure dite « préliminaire »¹⁶. La Cour rend alors un arrêt dit « de réponse immédiate ».

8. La jurisprudence de la Cour évolue constamment sous l'impulsion des juridictions *a quo*.

Par le mécanisme préjudiciel, les juges *a quo* peuvent adresser à la Cour, dans un même domaine, diverses questions de plus en plus précises. Ceci induit des affinements pouvant conduire à une complexification de sa jurisprudence.¹⁷

9. Si la spécificité croissante des hypothèses qui sont soumises à la Cour amène progressivement cette dernière à préciser sa jurisprudence, ceci aura parfois pour effet de l'orienter vers des revirements jurisprudentiels.¹⁸

¹⁴ La difficulté est de distinguer ce qui relève de la *ratio decidendi* ou de l'*obiter dictum*.

¹⁵ Avant l'adoption de la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, dont les décisions sont rendues en dernier ressort, étaient contraints de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage quand bien même y avait-elle déjà répondu. Il arrivait alors que la Cour se prononce à plusieurs reprises au sujet d'une même disposition et de griefs identiques.

¹⁶ Art. 69 à 73 (Chapitre II – De la procédure préliminaire) de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

¹⁷ Ce fut, par exemple, récemment le cas avec la notion « d'excusabilité » (*qui permet d'effacer la dette du commerçant déclaré en faillite. Le failli ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. L'excusabilité permet de reprendre ses activités sur une base assainie, « fresh start »*) introduite par la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Voy. C.A., n^{os} 132/2000, 23/2001, 156/2001, 69/2002, 113/2002, 11/2003, 39/2003, 28/2004, 68/2004, 76/2004, 78/2004, 114/2004. (Les arrêts de la Cour d'arbitrage peuvent être consultés sur le site internet de la Cour d'arbitrage (<http://www.arbitrage.be>) en français, néerlandais et allemand.)

¹⁸ **Tel est le cas de l'arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 par lequel la Cour procède à un revirement de jurisprudence au regard de l'arrêt n° 96/2001 du 12 juillet 2001.**

La question préjudicielle qui donne lieu à l'arrêt n° 96/2001, pose la question du caractère discriminatoire des articles 32, 2° et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec d'autres dispositions du même Code, en ce qu'ils fixent comme **point de départ d'un délai** de procédure (recours) la **date d'envoi** du pli judiciaire, alors que la signification par exploit d'huissier fait courir le délai à la date de la remise de l'acte (**date de réception**). La Cour estima cette différence de traitement non discriminatoire.

La question qui donne lieu à l'arrêt n° 170/2004, invitait la Cour à réexaminer le problème en tenant compte d'une différence de traitement sur laquelle elle n'avait pas été interrogée. L'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que si le délai de recours prend cours ou expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé. Le juge relève dès lors que si le pli judiciaire est envoyé le dernier jour ouvrable précédant les vacances judiciaires, le destinataire, qui ne pourra

10. La Cour d'arbitrage siège, en principe, en formation de sept juges. Cependant, lorsque la problématique qui lui est soumise s'avère particulièrement délicate ou qu'il est question de fixer sa jurisprudence ou d'opérer un revirement de jurisprudence¹⁹, la Cour siège et délibère en plénière²⁰.

II. Quelle est l'incidence des jurisprudences constitutionnelles étrangères comparées sur les arrêts de la Cour d'arbitrage ?

1. En d'autres termes, la Cour d'arbitrage investigue-t-elle par le biais de jurisprudences comparées ? Ou encore, les décisions des autres cours constitutionnelles ont-elles une influence (d'inspiration, de conviction) sur ses décisions ? Enfin, ces décisions sont-elles citées dans les arrêts de la Cour ?

2. La jurisprudence des Cours constitutionnelles étrangères a une influence peu perceptible sur les arrêts de la Cour d'arbitrage. Leurs décisions n'y sont en tout cas jamais citées, ce qui rend difficilement identifiables les traces d'une telle influence.

3. Si les décisions des autres Cours constitutionnelles ne constituent qu'une source d'inspiration indirecte, elles sont toutefois régulièrement consultées. Les référendaires²¹ ne manquent pas, lors de la constitution des dossiers de documentation, de reprendre les jurisprudences constitutionnelles étrangères relatives aux questions traitées. Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle ainsi que la base de données CODICES sont des sources habituelles.

4. La Cour d'arbitrage fait partie d'associations de Cours constitutionnelles. Elle est membre de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français²² (A.C.C.P.U.F.) ainsi que de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes²³. Ces associations, mues par un souci de collaboration, permettent de disposer d'un socle de références et de mettre en commun des acquis jurisprudentiels.

III. Quelle est l'incidence de la jurisprudence internationale (essentiellement celle de la Cour européenne des droits de l'homme) sur les arrêts de la Cour d'arbitrage ?

en prendre connaissance que pendant celles-ci, ne bénéficiera pas du délai prolongé pour introduire un recours, alors que si l'acte lui est signifié par exploit d'huissier pendant les vacances judiciaires, il peut bénéficier de cette prolongation.

La Cour estime, dans l'arrêt n° 170/2003, qu'en ce que ces dispositions sont interprétées comme faisant courir les délais de recours à partir de la **date d'expédition [envoi]** du pli judiciaire, elles apportent une restriction disproportionnée aux droits de la défense.

La Cour relève que les dispositions peuvent toutefois être interprétées [interprétation salvatrice] comme fixant le point de départ du délai au **jour de réception** du pli judiciaire. Dans cette interprétation, elles ne sont pas discriminatoires.

¹⁹ L'arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 fut ainsi rendu en audience plénière.

²⁰ L'article 56, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que « lorsqu'il l'estime nécessaire, chacun des présidents peut soumettre une affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière. Les présidents y sont tenus lorsque, parmi les sept juges qui, conformément à l'article 55, composent le siège, deux juges en font la demande ».

²¹ Articles 35 à 39 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

²² <http://www.accpuf.org>

²³ <http://www.confcoconsteu.org>

1. La Cour d'arbitrage ne s'est jamais prononcée sur la force juridique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme²⁴. Au regard de sa jurisprudence, on constate toutefois que, non seulement, elle ne s'écarte pas des enseignements de Strasbourg, mais qu'elle s'en inspire souvent, voire s'y réfère explicitement.

2. La Cour d'arbitrage se conforme aux enseignements de la Cour de Strasbourg pour un double motif :

- le premier, qui peut être qualifié de *pragmatique*. La Cour d'arbitrage veille à ne pas faire encourir à la Belgique le risque d'une condamnation,²⁵
- le second, la Cour est soucieuse de cohérence juridique et d'harmonie. La Belgique adhère à la Convention européenne et aux droits qu'elle consacre. La Cour d'arbitrage reconnaît une réelle autorité à la jurisprudence de Strasbourg. Elle tient compte de l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme donne des garanties consacrées par la Convention²⁶. Elle s'attache dès lors dans ses arrêts à faire une application de la Convention *telle qu'interprétée* par la Cour européenne et la Commission.

3. La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour contrôler directement le respect de la Convention européenne des droits de l'homme²⁷. C'est dans le cadre du contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination²⁸ que la Cour effectue un contrôle « combinatoire » qui l'amène à veiller au respect de droits et libertés garantis par la Convention. Elle considère ainsi qu'une atteinte discriminatoire aux droits

²⁴ C. Courtoy, « Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière, de l'action des juridictions européennes. Rapport établi pour la Belgique », *R.B.D.C.*, 2002, p. 308.

²⁵ Pour mémoire, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 25/90 du 5 juillet 1990 (recours en annulation de la loi du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer). Les requérants invoquaient notamment une discrimination dans la jouissance du droit de propriété, accordé par l'article 11 (actuellement 16) de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour considéra que le législateur n'avait « introduit aucune distinction injustifiée, la protection assurée par les dispositions précitées ne couvrant que la propriété déjà acquise. » L'affaire fut ensuite déférée à la Cour européenne des droits de l'homme qui conféra une acception plus large à la notion de « biens », objet de la protection de l'article 1^{er} du Premier Protocole, et conclut à la violation de cette disposition. La Belgique fut dès lors condamnée.

²⁶ M. Verdussen, « La Cour d'arbitrage belge et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev.fr.dr.const.*, 1994, p. 437.

²⁷ Les cours et tribunaux sont compétents pour contrôler, à titre incident, la conformité des normes législatives par rapport, notamment, à la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci est la conséquence de la jurisprudence *Le Ski*. L'arrêt *Le Ski* (Cour de cassation de Belgique, 27 mai 1971) dispose que « lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir, la prééminence de celle-ci résultant de la nature même du droit international conventionnel » (Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, p. 886).

²⁸ Notons que la Cour d'arbitrage définit la portée de ce principe constitutionnel en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la version la plus récente, la Cour d'arbitrage énonce que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

conventionnels est également constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution²⁹.

4. Un arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996 illustre cette démarche tout en s'inscrivant dans le prolongement de la jurisprudence de Strasbourg fondée sur les articles 10 et 17 de la Convention³⁰.

La Cour d'arbitrage est amenée à se prononcer sur la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en ce qu'elle porterait une atteinte discriminatoire à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour, reprenant la jurisprudence de Strasbourg, rappelle tout d'abord que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lequel il n'est pas de société démocratique (Cour européenne des droits de l'homme, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, § 49; 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, § 49). »

Elle relève ensuite qu'il résulte de l'article 10.2 de la Convention (notamment) que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées. Elle examine dès lors si la loi litigieuse « peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme [...], c'est-à-dire comme proportionnée, dans une telle société, à l'objectif poursuivi par le législateur ».

La Cour prend enfin en compte l'article 17 de la Convention et précise que « cette disposition vise [...] à exclure de la sphère de protection de la Convention européenne des droits de l'homme les abus de droits fondamentaux commis par des régimes antidémocratiques, des groupements ou des individus ». Elle relève enfin que la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17.

5. Les arrêts n°s 50/2003 et 51/2003 du 30 avril 2003³¹ constituent également deux exemples d'arrêts dans lesquels la Cour d'arbitrage détermine la portée d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme au regard de la jurisprudence de Strasbourg. En l'espèce, il s'agit de l'article 8 de la Convention consacrant le droit au

²⁹ M. Verdussen, « La Cour d'arbitrage belge et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 433 à 438.

³⁰ J. Velaers, « Het Arbitragehof, de vrijheid van meningsuiting en de wet tot bestraffing van het negationisme en het revisionisme », *C.D.P.K.*, 1997, p. 579.

³¹ Ces deux arrêts sont rendus au contentieux de la répartition des compétences.

respect de la vie privée et familiale. Dans ces arrêts, la Cour d'arbitrage relève expressément que « la Cour européenne des droits de l'homme a admis (arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, arrêt Hatton c. Royaume-Uni, du 2 octobre 2001) que, lorsqu'elles sont exorbitantes, les nuisances sonores causées par les avions peuvent diminuer la qualité de la vie privée des riverains et qu'elles peuvent s'analyser, soit comme un manquement à l'obligation positive des Etats d'adopter des mesures adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, soit comme une ingérence d'une autorité publique qui doit être justifiée selon les critères énumérés au paragraphe 2 de cet article. Il faut à ce sujet avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts de l'individu et de la société dans son ensemble, l'Etat jouissant, dans les deux hypothèses, d'une marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre, spécialement lorsque l'exploitation d'un aéroport poursuit un but légitime et que l'on ne peut en éliminer entièrement les répercussions négatives sur l'environnement ». C'est ce même raisonnement que la Cour d'arbitrage adopte dans les arrêts précités à l'égard des nuisances sonores générées par l'activité des aéroports.

6. Depuis qu'elle est compétente pour contrôler les normes législatives au regard des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits »), ainsi que des articles 170, 172 et 191, de la Constitution³², la Cour d'arbitrage « tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues »³³. La Cour précise, à cet égard, que « lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause ». Elle rappelle, par ailleurs, que « la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation du principe d'égalité et de non-discrimination ».

7. La Cour d'arbitrage applique la **jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes**. Elle s'y réfère d'ailleurs explicitement dans ses arrêts³⁴.

Par ailleurs, les parties invitent parfois la Cour à saisir la Cour de justice des Communautés européennes. Si la question proposée est étrangère aux trois hypothèses dans lesquelles, en vertu de l'article 234 du Traité C.E.³⁵, une question préjudicielle peut

³² C'est la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi sur la Cour d'arbitrage qui a conféré à la Cour ces nouvelles compétences.

³³ Arrêt n° 136/2004 du 22 juillet 2004.

³⁴ Voy. notamment arrêts n°s 7/95 et 8/95 du 2 février 1995.

³⁵ L'article 234, alinéa 3, du Traité C.E. dispose :

« La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la B.C.E.;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice. »

ou doit être posée à la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande³⁶.

La Cour d'arbitrage a posé à deux reprises³⁷ des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes. Par ces questions, elle interroge la Cour de Luxembourg sur l'interprétation de directives européennes, et ce afin d'apprécier la compatibilité de la disposition en cause avec la directive.

³⁶ Arrêts n^{os} 94/2003, 151/2003.

³⁷ Arrêts n^{os} 6/97 et 139/2003.

<i>OBSERVATIONS FINALES</i>

En raison des impératifs de concision, ont seuls été dégagés par le présent rapport les aspects saillants de la pratique de la Cour constitutionnelle belge en matière de précédents.

Il s'en retient le rôle fondamental joué par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci constitue, pour la Cour d'arbitrage, une source d'inspiration et un guide d'interprétation des droits et libertés garantis par la Convention. Comme il a été dit, la Cour d'arbitrage s'attache dans ses arrêts à faire une application de la Convention *telle qu'interprétée* par la Cour européenne.

Il convient de s'en réjouir car c'est bien là une vocation de la jurisprudence de Strasbourg : assurer une unité d'interprétation des droits conventionnels.

Relevons toutefois certaines divergences d'interprétation pouvant exister des droits garantis par la Convention dans la jurisprudence des juridictions internes à l'ordre belge.

Ce phénomène est sans doute inévitable, dès lors qu'il y a nécessairement dans l'application de la Convention européenne des zones non explorées ou non entièrement balisées par les organes de Strasbourg, espaces dans lesquels les juges de l'ordre interne belge doivent faire œuvre d'interprètes; sans ignorer, par ailleurs, le caractère diffus du contrôle de conventionnalité dans l'ordre juridique belge, dont l'origine est à trouver dans la jurisprudence *Le ski*³⁸.

Jean-Paul MOERMAN
Françoise MOLINE
29.07.2004

³⁸ Voy. note n° 27.